



## Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

**Séance du 10 décembre 2024**

**Date de convocation : le 3 décembre 2024**

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil  
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon,  
sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.**

*La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h05*

### **Étaient présents :**

#### **En nombre, les membres :**

- En exercice : 45
- Présents : 24
- Ayant pris part au vote :
- Ayant donné procuration : 2

**G.B.M :** AEBISCHER Élise ; BERNARD Franck ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; FIÉTIER Vincent ; GAGLIOLO Lorine ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MENESTRIER Jean-François ; MICHEL Marie-Thérèse ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ;

**C.C.L.L :** COULET Gérard ; STADELMANN Jean-Claude ;

**C.C.V.M :** AUBRY Didier ; GAUTHIER André

### **Étaient excusés :**

**G.B.M :** MAGNIN-FEYSOT Christian ; TERZO André ; VIÉNET Romain suppléant de M. Christian MAGNIN-FEYSOT

**C.C.L.L :** BROCARD Laurent ; MESNIER Christian ; MONNIER Alain

**C.C.V.M :**

#### **Résultat du vote :**

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0

**Secrétaire de séance :** LAMBERT Marie

### **Procuration de vote :**

**Mandant :** MESNIER Christian ; TERZO André

**Mandataire :** STADELMANN Jean-Luc ; DEVESA Cyril

**Objet : 7B.Renouvellement de la convention avec le SERTRID pour le traitement des  
déchets excédentaires pour la période 2025-2027  
2024/12\_19-67**

## **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE SERTRID POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS EXCÉDENTAIRES POUR LA PÉRIODE 2025-2027**

**Rapporteur** : Monsieur Anthony Nappez, Vice-Président

L'Unité de Valorisation Énergétique des déchets fonctionne avec une seule ligne d'incinération, dont la capacité est inférieure à l'ensemble des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire du SYBERT.

Il existe un écart entre le gisement d'ordures ménagères résiduelles – OMR et la capacité du four de l'ordre de 2 000 tonnes, liés aux arrêts et incidents techniques.

A court terme, la solution alternative est le dévoiement vers d'autres unités de traitement.

Concomitamment, le SERTRID, basé à Bourogne, dans le Territoire de Belfort, est confronté à une surcapacité structurelle de leur unité d'incinération, liée à une baisse de la production de déchets sur leur territoire.

Dans ce contexte, le SYBERT et le SERTRID ont signé, en 2021, une 1<sup>ère</sup> convention de coopération pour le traitement des déchets excédentaires. Cette convention arrive à son terme au 31 décembre 2024.

Aussi, il est proposé de renouveler cette convention pour une période de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le coût de traitement des déchets pour 2025 s'établira à :

- 120 € hors taxe et hors TGAP, tarif appliqué sur l'ensemble du gisement sur l'année civile.

Le coût de traitement est révisé annuellement de gré à gré entre les deux parties ; cet accord sur le nouveau tarif de l'année à venir fera l'objet d'une note signée conjointement par les deux Présidents.


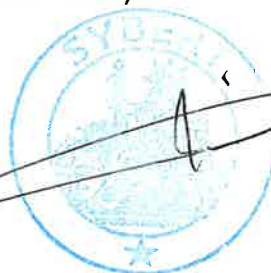
**A l'unanimité, le Comité Syndical émet un avis favorable sur la convention entre le SYBERT et le SERTRID pour le traitement des déchets excédentaires ci-après annexée et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention, puis, chaque année, l'accord sur le nouveau tarif, pour 2026, puis 2027.**

Pour extrait conforme,  
Le Président du SYBERT,  
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance,

LAMBERT Marie

## PROJET DE CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE AU TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

Entre

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID), représenté par son Président en exercice, Monsieur Roger LAUQUIN, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical n°.....

Et

Le Syndicat mixte de Besançon et sa région pour le traitement des déchets (SYBERT), représenté par son Président en exercice, Monsieur Cyril DEVESA, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 10 décembre 2024.

### Préambule

Les parties se sont rapprochées afin d'examiner les conditions dans lesquelles peut être envisagée la mutualisation de leurs moyens, afin d'optimiser la gestion des équipements dont ils ont la charge. Ceci dans le cadre d'une démarche de coopération, de mutualisation et d'optimisation des équipements de traitement des déchets.

Le SERTRID et le SYBERT de Besançon sont, en effet, chargés de la gestion du service public de traitement des déchets ménagers et doivent, dans ce cadre, garantir la continuité du service public en évitant toute interruption de service pour quelque cause que ce soit, mais également assurer l'équilibre budgétaire de leur activité et optimiser la gestion de leurs équipements respectifs.

Le SERTRID, dont le siège est à Bourogne, dans le département du Territoire-de-Belfort est composé de deux EPCI (le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la Communauté de Communes du Sud-Territoire) et d'un syndicat intercommunal, le SMICTOM de la zone sous-Vosgienne. Il regroupe plus de 169 000 habitants répartis sur 126 communes.

Son usine de traitement dispose de capacités disponibles, liées à la baisse des tonnes d'ordures ménagères incinérées induite par les politiques de réduction des déchets. Corrélativement, le SERTRID doit, pour assurer l'entretien de ses installations, mettre régulièrement son usine à l'arrêt. Il lui faut alors trouver des exutoires pour le traitement de ses propres déchets jusqu'à la remise en route de son usine afin d'assurer la continuité de la mission de service public dont il a la responsabilité.

Le SYBERT, dont le siège est à BESANÇON, dans le département limitrophe du Doubs, regroupe trois EPCI : la Communauté de Communes Loue Lison, la Communauté de Communes Val Marnaysien et la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole. Il traite les déchets de 161 communes et 235 000 habitants (données 2024).

Pour exercer sa compétence de traitement et de valorisation des déchets, le SYBERT dispose d'une usine d'incinération à valorisation énergétique, d'un centre de tri, de seize éco-centres, d'une installation de tri-massification ainsi que de chalets de compostage et de composteurs en pied d'immeubles.

Malgré les politiques volontaristes en matière de prévention et de recyclage des déchets, le SYBERT a besoin de solutions de traitement complémentaires lors des arrêts pour gros entretien ou sur incidents techniques.

De son côté, le SERTRID est confronté à une surcapacité structurelle, qui l'a amené à se fixer des objectifs de rationalisation des conditions d'exploitation et de maîtrise des coûts. Ces objectifs seront rendus possibles à condition de travailler à un échelon territorial pertinent, dépassant le périmètre du syndicat.

Le SERTRID est ainsi naturellement tourné vers les départements limitrophes et porte la notion de partenariat comme mode majeur de fonctionnement et de développement.

C'est dans ce contexte que le SERTRID et le SYBERT envisagent de se rapprocher, dans un objectif affiché et partagé d'intérêt général, conforme d'une part aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des deux départements.

Depuis 2015, une charte valide le principe de la réflexion commune engagée à l'origine par les EPCI de traitement franc-comtois et inscrit l'ensemble des signataires dans une démarche de soutien, dans le respect du cadre réglementaire applicable, et comme un axe fort du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Enfin, la convention envisagée s'inscrit dans les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, parmi lesquels la réduction des vides de four des usines de Bourgogne et de Dijon.

Les parties se sont donc rapprochées afin d'optimiser la gestion de leurs équipements et du service public dont ils ont la charge et ce dans le respect des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la région Bourgogne Franche-Comté. La mise en œuvre de la présente convention de coopération obéit uniquement à des considérations d'intérêt général, dès lors qu'il s'agit uniquement d'assurer la continuité du service public du traitement des déchets dans des conditions optimales sans remettre en cause l'équilibre budgétaire des syndicats.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la coopération territoriale entre le SYBERT et le SERTRID en vue d'optimiser la gestion des services publics de traitement des déchets ménagers dont ils ont la charge.

Le SYBERT doit disposer d'exutoires de traitement complémentaires à ses propres installations en garantissant la valorisation énergétique des déchets ménagers collectés. Le SERTRID dispose, quant à lui, d'une capacité de traitement disponible liée à une baisse de la production de déchets sur son territoire qui, si elle n'est pas comblée, peut engendrer des surcoûts importants de nature à remettre en cause l'équilibre économique du Syndicat.

Dans ce contexte, il est convenu que le SYBERT puisse utiliser les installations du SERTRID pour l'incinération et le traitement de ses déchets dans les conditions prévues par la présente convention, afin d'optimiser la gestion des équipements et du service public concerné.

Cette convention permet de poser les bases d'une coopération dans l'unique but de garantir la continuité de la mission de service public de traitement des déchets dont les deux syndicats ont la responsabilité.

Elle est conclue afin d'organiser le fonctionnement des installations existantes en réseau intégré et non plus comme des entités complètement indépendantes. Elle permet ainsi d'optimiser les capacités des équipements au profit des deux parties.

## **ARTICLE 2 – CAPACITES DE TRAITEMENT MISES A DISPOSITION DU SYBERT**

Le SERTRID s'engage à permettre à titre prioritaire le traitement des déchets dont le détournement est rendu nécessaire par les situations techniques autres que celles d'un fonctionnement normal sur son installation de traitement thermique.

Le SYBERT communiquera au SERTRID, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, le niveau de gisement garanti pour l'exercice n + 1. Celui-ci ne pourra être inférieur à 2 000 t /an.

La composition des déchets est spécifiée à l'article 3.

Le SYBERT demeure seul responsable du transport de ses déchets jusqu'aux installations du SERTRID.

Il disposera, pour se faire, de la faculté d'accéder au site du SERTRID et d'utiliser les installations dans les conditions prévues par le règlement intérieur d'accès au site. Toute situation sortant du cadre prévu par ce règlement devra faire l'objet d'une demande spécifique et, le cas échéant, d'un accord express pour pouvoir être mise en œuvre.

Lors de leur arrivée sur le site, les véhicules du SYBERT seront pesés. Une nouvelle pesée sera réalisée lors de leur départ du site. Cette double pesée permet de connaître la quantité de déchets traités et servira à déterminer le montant du remboursement de charges qui sera dû par le SYBERT au SERTRID.

Les relevés de pesée seront transmis mensuellement et de manière dématérialisée au SYBERT pour contrôle.

### **ARTICLE 3 – NATURE DES DECHETS**

Les déchets en provenance du SYBERT sont constitués majoritairement d'ordures ménagères résiduelles et assimilées, directement incinérables sans sujétion particulière, mais pourront aussi être constitués de refus de tri du centre de tri des déchets ménagers de Besançon.

Toutefois, la proportion des refus de tri ne pourra excéder 1/3 des tonnages de déchets détournés.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES**

#### Article 4.1 – Obligations du SYBERT

Le SYBERT s'engage à livrer au SERTRID les déchets, objet de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 3 quant à la nature desdits déchets.

Le SYBERT communiquera au SERTRID, au plus tard le 1er décembre de chaque année, le niveau de gisement garanti pour l'exercice n + 1. Celui-ci ne pourra être inférieur à 2 000 t /an.

Le SYBERT est délié de cette obligation de livrer les tonnages garantis en cas d'incapacité technique du SERTRID d'accueillir ces déchets, et ce pendant toute la durée d'indisponibilité des installations.

#### Article 4.2 – Obligations du SERTRID

Le SERTRID s'engage à réserver au SYBERT une capacité de traitement correspondant au tonnage annuel défini par la convention et à traiter prioritairement les tonnages du SYBERT. Toute demande supérieure à la capacité de traitement ainsi réservée sera arbitrée au cas par cas.

L'accueil des déchets s'opère dans la limite des capacités techniques du moment, et notamment des cas de force majeure tels que définis à l'article 8.

### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée ferme de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027 inclus.

Chaque partie dispose de la faculté de résilier la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article n'ouvre droit à aucune indemnité pour les parties.

### **ARTICLE 6 – PARTICIPATION FINANCIERE**

La participation financière versée par le SYBERT au SERTRID est fixée à :

- 120 euros par la tonne, hors taxe et hors TGAP, pour l'année 2025,

Le taux de TGAP applicable au SERTRID à la date de traitement des déchets s'applique de fait.  
Le SERTRID n'est pas engagé sur le montant du taux de TGAP.

Le règlement de la participation est établi mensuellement selon le tonnage réel apporté conformément aux pesées réalisées sur site.

Si le traitement du tonnage minimum garanti ne peut être assuré, aucune pénalité ne sera appliquée par le SYBERT et aucun report de tonnage ne sera demandé par le SERTRID.

#### **ARTICLE 7 – REVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Le coût de traitement visé à l'article 6 est révisé annuellement de gré à gré entre les deux parties ; cet accord sur le nouveau tarif de l'année à venir fera l'objet d'une note signée conjointement par les deux Présidents.

#### **ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE**

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la partie empêchée devra informer l'autre partie dans les meilleurs délais.

Sera considéré comme cas de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté des parties rendant soit impossible, soit particulièrement onéreuse l'exécution par la partie concernée de ses obligations.

#### **ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPETENTE**

La présente convention qui organise la coopération entre les deux syndicats pour la gestion en commun de la mission de service public qui est la leur constitue un contrat administratif relevant de la compétence du juge administratif.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître des difficultés résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

À Bourogne, le .....

Roger LAUQUIN  
Président du SERTRID

À Besançon, le .....

Cyril DEVESA  
Président du SYBERT